

# Lettres de Declaration du Roy.

Contenant que les y denommez  
pourront seuls travailler aux  
mines de Couseraux et lieux  
circonvoisins en payant le droit  
du Roy et du Seigneur foncier  
avec privilege aux allemands  
qui y voudront travailler. reg.<sup>ees</sup>  
en parlement en la Chambre des  
Comptes aux modifications y  
contenues.

En novembre 1483.

Extrait des reg.<sup>ees</sup> du parlem.<sup>en</sup>

Lettres de declaration du  
Roy Charles huit portant que  
nuls autres que les Denommez

en juelles et leurs heritiers ne  
pourront besogner et Ouvres  
et mines de la viconte de Couserans  
et lieux circonvoisins en continuant  
par eux de payer le droit au  
Roy et au Seigneur foncier avec  
privilege pour les allemandes  
qui voudront travailler es d.  
mines et reuocation des dons  
qui pourroient en auoir de fait  
et d'autres a Beaugency en g.<sup>de</sup> 1483.  
En suite est le consentement des  
gens des comptes de l'interim.  
des d. lettres avec les modifications  
qui s'en suivent. Que les  
Ouvriers qui seront es d. mines  
y besogneront sans discontinuation  
de fait et sans fraude, et quant  
a affiner et fondre les metaux  
qu'on tirera d'elles seront  
toujours presentes les gardes de

la monnoye de Thoulouze qui  
 est la plus prochaine au dit  
 lieu de Conserans ou l'un d'eux  
 afin que ce droit du Roy soit  
 gardé en toutes choses, Et aussi  
 que l'argent ou l'or qui seront  
 tirés & extraits de celles mines seront  
 portés à Thoulouze pour y  
 estre monnoyé & selon les ord<sup>es</sup>.

Royaux sur le fait des monnoyes  
 et que les causes Civilles qui  
 surviendront seulement &  
 l'occasion des dites mines et de  
 dependances seront traitées et  
 déterminées par les commissaires  
 à ce ordonner par le Roy, En  
 quant aux autres causes tant  
 Civilles que Criminelles elles  
 seront jugées et déterminées par  
 le plus prochain juge Royal  
 du dit lieu de Conserans, Et que

Les ouvriers Bourguignons actuellement  
en jouiront des privilèges  
et franchises déclarés dans lesd.  
Lettres et non autres comme aussy  
scullement ceux qui Ouvreront  
aux mines d'or d'argent Cuivre  
plombs et Etain, en ce non compris  
ceux qui travailleront a tirer le fer  
a Paris le 7. avril avant Pasques  
1483. apres est la publication du  
parlement aux mesmes clauses  
du 18. may 1484. /.